



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – entre Les Geneveys-sur-Coffrane et Malvilliers

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

considérant :

la chaussée est étroite de manière générale sur l'ensemble du tronçon ;

la chaussée se détériore rapidement lors du passage des poids lourds, celle-ci n'étant pas prévue pour des véhicules d'un grand tonnage ;

la circulation dans le hameau de Malvilliers est très délicate, au niveau des immeubles n^{os} 9 et 11 notamment, au vu de la configuration des lieux (virage en épingle à cheveux et étroit). La vitesse a d'ailleurs été limitée à 30 km/h sur cette partie de route ;

arrête :

Article premier

La circulation est interdite aux camions entre Les Geneveys-sur-Coffrane et Malvilliers (Route du Vanel, Les Grandes Vernes, Les Petites Vernes, Les Vernes), excepté pour les riverains, les services publics et l'exploitation forestière (signal 2.07 OSR – circulation interdite aux camions avec plaque complémentaire « Excepté riverains, services publics et exploitation forestière »).

Art. 2

Le stationnement est interdit sur toute la place sise au nord du passage à niveau (DP 34) afin de permettre aux véhicules d'exploitation forestière d'accéder aux chemins forestiers des Roches et Latéral (signal 2.50 OSR).

Art. 3 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

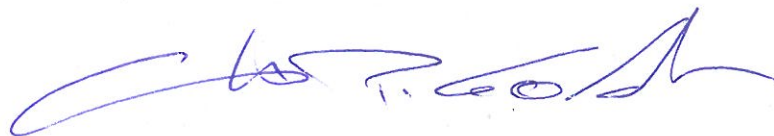
Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 13 décembre 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



C. Hostettler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **20 DEC. 2017**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.